
Autorisations du Droit des Sols

Information à destination du public

Mesures spécifiques en période d'urgence sanitaire

En raison de la période actuelle d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, le gouvernement a pris des mesures spécifiques provisoires dans tous les champs d'activité.

En ce qui concerne le Droit des Sols, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, consolidée le 15 avril 2020, édictent des dispositions pour adapter les procédures à cette situation exceptionnelle et posent le principe d'une période dérogatoire.

La période dérogatoire a commencé le 12 mars et s'achèvera à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 mai prochain*.

Incidences directes sur les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- aucune autorisation tacite n'est possible,
- pour les dossiers déposés avant le 12 mars : les délais d'instruction sont "suspendus",
- pour les dossiers déposés après le 12 mars : les délais d'instruction sont "reportés",
- pour les dossiers qui bénéficient d'une autorisation, les délais de recours (tiers ou administration) sont suspendus ou reportés selon les cas,
- les délais de contrôle de l'achèvement des travaux sont suspendus ou reportés selon les cas.

Le service instructeur du PETR du Pays de Bray s'attache à traiter, dans la mesure du possible, les dossiers en cours d'instruction et les nouveaux dossiers déposés. Dans certains cas, les principes édictés ci-dessus s'imposent (exemple : délai de réponse des services extérieurs consultés).

Pour les courriers suivants reçu en cours d'instruction depuis le 12 mars : **récépissé de dépôt, modification de délai, etc.** ; les délais mentionnés **commenceront à courir**, au regard de l'ordonnance du 25 mars dernier consolidée, **à compter du 24 mai 2020**.

Pour les demandes de pièces complémentaires, 2 cas distincts s'appliquent :

- si vous avez **reçu le courrier** de demande de pièces complémentaires **avant le 25 mars**, vous bénéficiez de la "suspension des délais" et pouvez ainsi compléter votre dossier **jusqu'au 24 août**, passé cette date votre demande sera tacitement rejetée,
- si vous avez **reçu le courrier** de demande de pièces complémentaires **après le 25 mars**, vous disposez d'un **délai de 3 mois** à réception du courrier **pour compléter votre dossier**, passé cette date votre demande sera tacitement rejetée.

**sauf modification par un décret ou une loi -qui pourrait raccourcir la durée de l'état d'urgence sanitaire ou prolonger cet état d'urgence.*